

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION CULTUELLE DE L'ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE LA GARENNE COLOMBES**

Texte des statuts votés à l'Assemblée Générale Constitutive du 25 janvier 2008.

### **Article 1 : Titre de l'Association**

Une Association cultuelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre « ÉGLISE PROTESTANTE ÉVANGÉLIQUE DE LA GARENNE-COLOMBES »

### **Article 2 : Objet de l'Association**

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte protestant évangélique conformément aux principes indiqués dans la Confession de Foi, les Statuts et le Règlement Intérieur, et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins de ce culte.

L'Association s'interdit tout but, toute action, toute discussion politiques.

### **Article 3 : Durée de l'Association**

Sa durée est illimitée.

### **Article 4 : Siège social et circonscription**

La circonscription comprend, en principe, l'Île de France, mais s'étend à tout le territoire occupé par ses membres. Son siège est sis à La Garenne-Colombes 92250, 21 rue Médéric. Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration de l'Association.

### **Article 5 : Composition de l'Association**

L'Association se compose au moins de 25 membres majeurs ou mineurs, ces derniers autorisés par qui de droit, domiciliés ou résidant dans la circonscription. Pour être membre de l'Association, il faut être majeur ou mineur ( ce dernier n'aura pas pendant sa minorité de pouvoir décisionnel mais seulement consultatif ), accepter sans réserves la Confession de Foi annexée aux statuts et adhérer aux Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association, payer une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par chacun selon ses moyens à partir de 10 euros et au dessus, être admis par vote de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

En cas de refus de l'Assemblée Générale, celle-ci n'est pas tenue d'en faire connaître les raisons.

### **Article 6 : Perte de la qualité de membres et réadmission**

La qualité de membre se perd par : a) Décès, b) Transfert, c) Démission, d) Radiation.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux statuts, ou dont la foi et la vie seraient en désaccord avec la Confession de Foi ou le Règlement Intérieur – le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au Conseil d'Eglise.

Le Conseil d'Administration pourra proposer à l'Assemblée Générale la radiation de tout membre qui cesserait de participer à la vie de l'Association pendant une année.

Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, sur avis favorable du Conseil d'Eglise, par un vote de l'Assemblée Générale.

#### **Article 7 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, du produit des quêtes et des collectes pour les frais du culte, des dons manuels et autres recettes prévues par la loi, ainsi que des donations et legs, ces derniers soumis à l'autorisation administrative et fiscale.

#### **Article 8 : Conseil d'Administration**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration d'au moins trois membres issus du Conseil d'Eglise défini dans le règlement intérieur (article 15) élu ou révoqué par l'Assemblée Générale, à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, un Secrétaire, un Trésorier qui forment le bureau et éventuellement un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour deux ans et peut être reconduit dans ses fonctions.

#### **Article 9 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou sur la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il sera tenu procès-verbal des séances.

#### **Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement et au développement de l'Association. Il est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- a. Il veille à ce que l'Association ne dévie pas de son but
- b. Il convoque les Assemblées Générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions.
- c. Il propose à l'Assemblée Générale l'admission ou la radiation des membres.
- d. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers.
- e. Dans le cadre du budget voté par l'Assemblée Il prend à bail et entretient les édifices religieux ; il fixe toutes les dépenses d'administration, perçoit les cotisations et rétributions de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles ; il représente l'Association devant les Tribunaux, tant en demandant qu'en défendant. Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur les propositions à faire à l'Assemblée Générale.
- f. Il ne peut ni acheter, ni emprunter, ni consentir d'hypothèques, ni vendre les biens immobiliers appartenant à l'Association sans l'accord de l'Assemblée Générale des membres.
- g. Il peut pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs soit à un autre membre du Conseil d'Administration, soit à telle personne qui bon lui semblera.

#### **Article 11 : Finances**

Le Conseil d'Administration présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 12 : Représentation légale auprès des tiers**

Le Président ou tout autre membre délégué par le Conseil d'Administration représente en justice l'Association. Il signe valablement tous actes sous seings privés et authentiques. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à telle personne qui bon lui semblera.

#### **Article 13 : Responsabilité financière**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du Conseil d'Administration de l'Association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

## **Article 14 : Assemblée Générale**

- a. L'Assemblée Générale des membres de l'Association se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle a en outre l'obligation de se réunir en Assemblée Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration juge nécessaire de la convoquer ou sur demande par lettre ou pétition signé par la moitié des membres inscrits de l'Association.
- b. Les membres sont convoqués par le Conseil d'Administration au moyen d'annonces, faites trois semaines à l'avance aux réunions habituelles de l'Assemblée ou par convocations individuelles remises à tous les membres de l'Association au moins 15 jours à l'avance.
- c. L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente.  
Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.
- d. L'assemblée Générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.
- e. Elle admet les nouveaux membres de l'Association et confirme les radiations prononcées par le Conseil d'Eglise.
- f. Elle élit le pasteur, les membres du Conseil d'Eglise, les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Eglise et du Conseil d'Administration selon les besoins et dans les conditions indiquées au règlement intérieur.
- g. Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.  
Tout vote peut être demandé à scrutin secret par seulement une personne.
- h. Elle autorise ou non le Conseil d'Administration à acquérir, emprunter, hypothéquer, et vendre les biens immobiliers appartenant à l'Association.
- i. Tout membre de l'Association a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil d'Administration et portée à leur discrétion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

## **Article 15 : Conseil d'Eglise**

Afin de veiller au bon fonctionnement de l'association, les anciens, assistés des diacres, assurent l'orientation spirituelle, doctrinale et stratégique de l'église. Leur nomination, leur fonction et leur régime sont définis dans le Règlement Intérieur. Ensemble les anciens et les diacres constituent le Conseil d'Eglise.

#### **Article 16 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts et notamment l'élection des Pasteurs, anciens, diacres et autres.

#### **Article 17 : Modifications des Statuts**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux statuts doit être adressée par la poste ou remise en main propre sous forme de convocations individuelles aux membres de l'Association au moins 20 jours avant l'Assemblée Générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des membres présents.

L'assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des présents.

#### **Article 18 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale désignera un ou plusieurs liquidateurs des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs, et les biens mobiliers et immobiliers lui appartenant seront attribués à une Association culturelle ou Union d'Associations culturelles adoptant une position doctrinale similaire.